

## Questions Fréquentes

### Pourquoi une visite d'embauche ?

L'examen médical d'embauche a pour finalité de s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes, de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres salariés, d'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire, de sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre. ([Article R4624-11 du Code du Travail](#)).

Pour en savoir plus : le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

### Quelle est la durée d'une visite médicale ?

La durée initiale d'une visite ou d'un entretien infirmier est de 20 minutes. Le temps consacré aux examens complémentaires effectués avant chaque suivi est de 10 minutes environ. Cela porte le temps de présence au sein de notre service à 30 minutes minimum. A cela, il convient d'ajouter le temps de pré-accueil et d'attente. **Les impondérables liés au contenu des examens ainsi que ceux liés au suivi médical peuvent vous amener à un temps de présence plus long dans nos locaux.**

### Qui prend en charge le coût de ma visite médicale ?

Toute visite médicale d'un salarié d'une entreprise adhérente à un Service de Santé au Travail a un coût qui est inclus dans la cotisation forfaitaire annuelle payée par l'employeur.

### Ma fiche d'aptitude est-elle valable pour mes autres employeurs ?

Si le salarié occupe un emploi identique chez ses différents employeurs, un seul employeur peut s'engager à assurer la surveillance médicale du salarié. En principe, il s'agit de l'employeur principal. La fiche d'aptitude constitue alors un justificatif auprès des autres employeurs. Pour l'employeur secondaire, la déclaration du salarié est obligatoire mais la cotisation n'est pas due sous réserve que l'employeur principal soit adhérent de notre service. En revanche, si les emplois occupés sont tous différents, le salarié doit être examiné et surveillé par un Médecin du Travail pour chacun de ses emplois.

### Combien de temps doit-on conserver les fiches d'aptitude ?

Dans le Code du Travail, aucun texte n'évoque de délai particulier de conservation de ce document. Néanmoins, une décision médicale « d'aptitude » est valable jusqu'à la prochaine décision. Il convient donc de conserver l'avis au moins le temps de sa validité, c'est à dire jusqu'à l'examen médical suivant. En tout état de cause, le Médecin du Travail inscrit sur le dossier médical de chaque salarié ses conclusions relatives à l'aptitude ; il est donc toujours possible de s'y référer et de demander un duplicata d'une fiche d'aptitude antérieure.

### Est-il possible pour un salarié de rencontrer le Médecin du Travail sans que l'employeur en soit informé ?

Tout salarié a la possibilité de prendre rendez-vous avec son Médecin du Travail quand il souhaite lui soumettre un problème relatif à son activité professionnelle.

Cet examen peut avoir lieu :

- Pendant le temps de travail, à condition qu'il informe son employeur de son absence.
- En dehors du temps de travail, sans nécessité d'en informer l'employeur.

Le Médecin du Travail respectera le souhait de discrétion du salarié. Ces visites à la demande d'un salarié pourront être suivies d'investigations complémentaires dans l'entreprise ou d'autres visites prévues par la réglementation, pouvant faire évoluer l'aptitude du salarié.

Ces visites sont incluses à la cotisation annuelle et n'entraînent donc de facturation pour l'employeur.

### A quoi sert mon dossier médical ?

Votre dossier médical a pour but d'assurer un suivi efficace et précis tout au long de votre vie professionnelle. Il est votre « Curriculum Laboris », autrement dit la mémoire des événements et des risques liés au travail susceptibles d'influer sur votre santé. Il pourra, par exemple permettre de déceler l'origine d'une maladie professionnelle survenue tardivement. Son utilité s'apprécie donc à court, moyen et long termes.

### Le Médecin du Travail peut-il effectuer des contrôles en cas d'arrêt maladie ?

Non, le médecin n'assume aucune mission de contrôle en cas d'arrêt de travail. Mais vous pouvez le contacter pendant votre arrêt si besoin pour demander une visite de pré-reprise.